Présents :	**RONGVAUX Alain,**	***Bourgmestre-Président***
	LEMPEREUR Philippe, JACOB Monique, SCHOUVELLER Anne,	***Échevins***
	DAELEMAN Christiane,	***Présidente du C.P.A.S.***
	THOMAS Eric, CHAPLIER Joseph, GLOUDEN Nicolas, GOBERT Cyrille, PECHON Antoine, GIGI Vinciane, COLAS Brigitte, SCHMIT Armand,	***Conseillers***
	ALAIME Caroline,	***Directrice générale***

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Point n° 1 : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil du 21 janvier 2015.

Le procès-verbal de la séance du 21.01.2015 est approuvé **à l'unanimité.**

———————————————————

Point n° 2 : Approbation du Plan de développement stratégique « LEADER » (PDS) - programmation 2015-2020

Attendu que le Plan de développement stratégique « LEADER » (Liaison Entre Actions de Développement de l'Economie Rurale) est un programme financé par l'Europe et la Région wallonne qui soutient des projets de développement rural initiés par des acteurs locaux dans le but de créer des activités et des emplois pérennes ;

Revu la décision du Conseil communal du 18/12/2013 de participer, à l'initiative de l'ASBL CUESTAS, à la création d'un plan de développement stratégique LEADER ;

Revu les différentes décisions du Conseil communal du 08/10/2014 concernant le PDS, à savoir :

1. De charger l'ASBL CUESTAS de mettre en concurrence les différents prestataires de service externes à même de réaliser l'appui méthodologique repris dans le budget susvisé.
2. De confirmer sa décision du 18/12/2013 de participer, à l'initiative de l'ASBL CUESTAS, à la création d'un plan de développement stratégique LEADER et de soutenir la candidature de cette dernière dans le projet d'élaboration du Plan Développement Stratégique (PDS).
3. De mandater l'ASBL CUESTAS pour l'élaboration et la rédaction du PDS.
4. De prendre acte du budget prévisionnel relatif à l'élaboration du PDS, établi par l'ASBL CUESTAS ;

Attendu le courriel du 02/02/2015 de M. ANCION, Directeur de l'ASBL CUESTAS, par lequel ce dernier transmet le « Plan de développement stratégique Leader (PDS) » qui sera déposé auprès de la Région wallonne le 13 février 2015 tout en précisant que, faute de temps, les parties « diagnostic » (« Analyse des besoins et du potentiel de développement de la zone » et « Contexte du projet ») ne sont pas encore complétées mais qu'elles ne modifieront pas le PDS ;

Attendu qu'il convient de faire approuver ledit « Plan de développement stratégique Leader (PDS) » au sein des Collèges, ensuite Conseils communaux, et de lui faire parvenir le plus rapidement possible l'extrait de délibération du Collège qui doit être joint à la candidature ;

Attendu le document joint au courriel susmentionné lequel reprend le « Plan de développement stratégique Leader (PDS) » : programmation 2015-2020 qui sera déposé auprès de la Région wallonne le 13 février 2015 ;

Revu la décision du Collège communal du 09 février 2015 par laquelle celui-ci approuve le « Plan de développement stratégique Leader (PDS) : programmation 2015-2020 » tel que transmis par M. ANCION, Directeur de l'ASBL CUESTAS en date du 02/02/2015 et de faire ratifier la présente décision par le prochain Conseil communal ;

Attendu le courriel du 13/02/2015 de M. ANCION, Directeur de l'ASBL CUESTAS, par lequel ce dernier transmet la version finale du Plan de développement stratégique Leader à valider en Conseil communal, transféré aux membres du Conseil communal le jour même ;

APPROUVE, à l'unanimité,

le « Plan de développement stratégique Leader (PDS) » : programmation 2015-2020, tel que transmis par l'ASBL CUESTAS en date du 13 février 2015.

———————————————

Point n° 3 : Ordonnance de Police - Brocante du 15 août

Vu l'article 135§2 de la Nouvelle Loi Communale consacrant aux communes la mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police ;

Vu l'article 119bis de la Nouvelle Loi Communale lequel prévoir que le conseil communal peut établir des peines ou des sanctions administratives contre les infractions à ses règlements ou ordonnances ;

Vu l'article 119 al.1 de la Nouvelle Loi Communale lequel prévoit que le Conseil communal est compétent pour les ordonnances de police communale ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.1976 sur la signalisation routière ;

Considérant que chaque année, à la date du 15 août, une manifestation publique est organisée, à savoir, une brocante dans les rues de Saint-Léger ;

Considérant qu'à cette occasion, pour permettre le bon déroulement de cette foire, il y a lieu :
- d'interdire la circulation à la rue G. Kurth, ainsi qu'une partie de la rue de Choupa (du terrain de basket jusqu'au rond-point et du rond-point jusqu'au croisement avec les Champs Vignettes), la rue de l'Eau, la rue des Fabriques, la rue de Conchibois et la rue du Cassis
- d'interdire le stationnement des véhicules dans la rue du Cinq Septembre, sur le tronçon compris entre les numéros 1 et 51, du côté gauche dans le sens Arlon-Virton ;

Considérant qu'afin de faciliter la fluidité du trafic, les véhicules venant d'Arlon seront déviés par la rue du Fossé puis la rue du Château pour reprendre au niveau de l'église la RR82, tandis que les véhicules venant de Virton garderont leur trajectoire sur la RR82 ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité et d'éviter les accidents ;

DECIDE, à l'unanimité,

qu'à partir de 2015 et pour toutes les années à venir, pour autant qu'une brocante reste organisée le 15 août à Saint-Léger :

Article 1 : Le 15 août, de 6h00 à 22h00, la circulation des véhicules sera interdite à Saint-Léger, rue G. Kurth, ainsi que dans la ruelle Giffe et la rue de l'Eau, la rue des Fabriques, la rue de Conchibois, la rue du Cassis et la rue de Choupa (du terrain de basket jusqu'au rond-point et du rond-point jusqu'au croisement avec les Champs Vignettes). La partie de voirie du rond-point jusqu'au croisement avec les Champs Vignettes sera autorisée aux riverains.

Article 2 : Du 14 août à 20h00 au 15 août à 22h00, le stationnement des véhicules sera interdit dans la rue du Cinq-Septembre, sur le tronçon compris entre les numéros 1 et 51, du côté gauche dans le sens Arlon-Virton.

Article 3 : Le 15 août de 6h00 à 22h00, les véhicules venant d'Arlon seront déviés par la rue du Fossé puis la rue du Château pour reprendre au niveau de l'église la RR82, tandis que les véhicules venant de Virton garderont leur trajectoire sur la RR82.

Article 4 : Le 15 août de 6h00 à 22h00, les véhicules venant de Mussy-la-Ville seront déviés par les Champs Vignettes, puis la rue du Stade pour rejoindre la RR82 ainsi que les véhicules allant vers Mussy seront déviés par la rue du Stade, puis les Champs Vignettes pour rejoindre le haut de la rue de Choupa.

Article 5 : Cette interdiction sera portée à la connaissance des usagers par signaux réglementaires.
Par dérogation aux articles 1, 2, 3 et 4, la présente ordonnance ne sera d'application que lorsque la signalisation ad hoc sera établie pour en avertir les usagers.

Article 6 : Ce règlement sera porté à la connaissance des usagers par des signaux réglementaires mis en place par les organisateurs après mise à disposition par le service des travaux de la Commune de panneaux de signalisation et barrières « NADAR ».

Article 7 : Les signaux règlementaires et les barrières de sécurité seront enlevés par les organisateurs le soir-même au plus tard à 22h00.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de *sanctions prévues aux articles 29 et suivants des lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la circulation routière.*

Article 9 : Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes.

Article 10 : La présente ordonnance sera affichée sur les lieux auxquelles elle s'applique.

Article 11 : Les organisateurs devront prévenir au préalable les riverains concernés par cette ordonnance.

———————————————————

Point n° 4 : Service d'incendie - année 2013 : avis sur la régularisation de la redevance

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, modifiée par la loi du 20 juillet 2005, et notamment l'article 10 déterminant les normes de fixation de la redevance forfaitaire et annuelle pour une protection des communes par un service d'incendie de la classe Y ;

Vu la demande du Service de Sécurité civile, Province de Luxembourg, Service d'incendie, réceptionnée en date du 02.02.2015, de soumettre à l'avis du Conseil communal la cotisation de la Commune de Saint-Léger pour l'année 2013 et la régularisation à effectuer ;

À l'unanimité,

émet un avis favorable concernant la cotisation de la Commune de Saint-Léger pour l'année 2013 et la régularisation à effectuer.

Le calcul de la redevance des communes protégées par un service d'incendie de la classe Y se répartissant de la sorte en ce qui concerne la Commune de Saint-Léger pour l'année 2013 :

- redevance annuelle 2013 : 166.306,92 €,
- prélèvements déjà effectués pour 2013 : 162.376,52 €,
- régularisation de la redevance 2013 - à payer : 3.930,40 €.

———————————————————

<u>Point n° 5</u> : Octroi d'une aide aux frais de formation du Brevet Supérieur de Sauvetage Aquatique - décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L 1122-32 et L1133-2;

Vu que la zone de baignade du Centre sportif et culturel de Saint-Léger est autorisée à la baignade durant la saison estivale ;

Attendu que la baignade doit être surveillée par des maîtres-nageurs disposant du Brevet Supérieur de Sauvetage Aquatique (BSSA) délivré par la Ligue Francophone Belge de Sauvetage asbl (LFBS) ;

Vu que l'obtention du BSSA est liée à la réussite de deux modules distincts :
- certificat de secouriste reconnu par le SPF Emploi et Concertation Sociale, Bien-Être au Travail (21h),
- techniques spécifiques à la surveillance en milieux aquatiques (52h) ;

Vu que le coût actuel de cette formation de 73 heures s'élève à 420,00 € (module 1 : 120 €, module 2 : 300 €) ;

Considérant la difficulté de recruter des maîtres-nageurs disposant du brevet requis ;
Considérant qu'en vue de promouvoir la formation des jeunes de notre entité, il apparaît opportun de les encourager à suivre un enseignement visant à l'obtention du BSSA ;

Considérant qu'un soutien financier permettrait d'aider les jeunes motivés à obtenir ledit brevet et encouragerait les détenteurs du brevet à postuler pour le poste de maître-nageur ;

Attendu que le crédit nécessaire sera prévu lors de la première modification du budget communal pour l'exercice 2015 à l'article 764/123-17 du service ordinaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'octroyer une aide financière dans le cadre des frais de formation relatifs à l'obtention du Brevet Supérieur de Sauvetage Aquatique (BSSA) délivré par la Ligue Francophone Belge de Sauvetage asbl (LFBS), à raison de la moitié du coût total de la formation et aux conditions suivantes :

<u>Article 1er</u> : Conditions d'octroi

Toute personne intéressé(e) peut solliciter la présente aide si, à la date de la demande, elle répond aux conditions suivantes :
- être détenteur du Brevet Supérieur de Sauvetage Aquatique (BSSA) délivré par la Ligue Francophone Belge de Sauvetage asbl (LFBS) depuis un an au plus,
- s'engager à postuler pour le poste de maître-nageur au lac de Conchibois durant la saison estivale pendant au minimum trois années consécutives, pour une période minimale de 18 jours calendrier par an.

<u>Article 2</u> : Modalités d'octroi

L'intéressé(e) adresse au Collège communal une demande écrite par laquelle il sollicite la participation de la Commune aux frais d'obtention du BSSA et s'engage à postuler pour le poste de maître-nageur au lac de Conchibois durant la saison estivale pendant au minimum trois années consécutives après obtention du brevet, pour une période minimale de 18 jours calendrier par an.

A cette fin, il joint une attestation de réussite dudit brevet, une preuve des frais engagés ainsi que toutes données utiles.

<u>Article 3</u> : Paiement de l'aide

L'aide octroyée sera versée en trois annuités, correspondant chacune à un tiers du montant total de l'aide.

Les montants versés au candidat devront être rétrocédés à la Commune si le candidat ne remplit plus au moins une des conditions reprises à l'Article 1er.

Article 4 : **Contestations**

Le Collège communal est chargé de faire appliquer les dispositions de la présente délibération et de prendre les mesures qui s'imposent. Toute difficulté d'exécution de la présente décision, née d'une situation non prévue, sera résolue par lui.

Article 5 : Dispositions finales

Le présent règlement entrera en vigueur le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage (L1133-2).

La présente décision est valable tant qu'une nouvelle délibération du Conseil Communal ne la modifie ou ne la révoque.

———————————————

Point n° 6 : Modalités d'octroi de la prime communale à l'acquisition, à la construction ou à la réhabilitation d'un logement

Proposition d'amendement :

Monsieur J. CHAPLIER, pour le groupe « Ecout@ » propose un amendement qui consiste à porter le montant de la prime à 600,00 €.

*La proposition d'amendement est **rejetée**, par 9 voix contre (groupe « Mayeur ») et 4 voix pour (groupe « Ecout@ »).*

Décision :

Revu la délibération du Conseil communal du 22/04/2010 arrêtant les modalités d'octroi de la prime communale à l'acquisition, à la construction ou à la réhabilitation d'un logement ;

Considérant qu'il convient d'indexer les montants prévus au règlement de la prime communale susdite ;

Attendu l'avis favorable rendu par le Receveur régional suite à la transmission du dossier le 19/02/2015 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

d'arrêter, avec effet **au 01/01/2015**, les modalités d'octroi de la prime communale à l'acquisition, à la construction ou à la réhabilitation d'un logement comme suit :

Article 1er : Montant de la prime

Le montant de la prime s'élève à **450,00 EUR**, indexable annuellement à partir de février 2016, en fonction des variations de l'indice des prix à la consommation du Royaume (base 2013) et suivant la formule suivante :

$$\frac{450{,}00 \text{ € x indice du mois de janvier de l'année concernée}}{99{,}85 \text{ (indice de référence 01/2015)}}$$

Article 2 : Conditions d'octroi

Les conditions d'octroi ci-après doivent être respectées durant une période de 5 ans prenant cours à la date d'octroi de la prime. En cas de non-respect, la prime devra être remboursée.

1. Le demandeur doit être âgé de 18 ans au moins à la date d'introduction de la demande.
2. Le demandeur ne peut être propriétaire que de la seule habitation concernée par la demande et cela à la date d'occupation du bâtiment, toutefois la propriété d'une part indivise dans un autre logement (maison ou appartement) ne fait pas obstacle à la présente prime (cas de nue-propriété).
3. Le demandeur doit s'engager à habiter le bâtiment concerné :
 - dès l'acquisition et/ou
 - dès l'achèvement des travaux de construction ou de réhabilitation.
4. Le demandeur doit s'engager à ne pas vendre ou louer tout ou partie de l'immeuble en cause.
5. Le demandeur doit être domicilié dans la commune au moment du payement de la prime.
6. Le demandeur ne pourra bénéficier qu'une seule fois de la prime (y compris de la prime à l'acquisition, à la construction ou à la réhabilitation octroyée en vertu des règlements communaux précédemment en vigueur).
7. La demande doit être introduite endéans les trois premières années de l'occupation de l'immeuble.
8. La présente prime est cumulable avec toutes autres primes octroyées par un autre niveau de pouvoir (Région wallonne, Province, etc.).

Article 3 : Formalités

Le demandeur doit fournir à l'administration communale les documents suivants :

1°. Réhabilitation d'un ancien logement

1. Copie des factures d'entreprises enregistrées prouvant que le montant des travaux réalisés est égal ou supérieur à **16.000,00 EUR** hors TVA.
2. Si le demandeur exécute lui-même les travaux de réhabilitation, afin de valoriser l'apport personnel, copie de factures de fournitures prouvant que le montant des travaux réalisés est égal ou supérieur à **3.500,00 EUR** hors TVA.

 Afin d'en vérifier l'utilisation, le demandeur joindra un reportage photographique et explicatif des travaux exécutés.
3. Un certificat attestant que le demandeur n'est propriétaire que de cette seule habitation (administration de l'Enregistrement).

2°. Acquisition d'un logement directement habitable

1. Copie de l'acte d'achat.
2. Un certificat attestant que le demandeur n'est propriétaire que de cette seule habitation (administration de l'Enregistrement).

3°. Construction d'une nouvelle habitation

Un certificat attestant que le demandeur n'est propriétaire que de cette seule habitation (administration de l'Enregistrement).

Article 4 : Paiement de la prime

- En cas d'acquisition ou de construction : dès l'occupation de l'immeuble.
- En cas de réhabilitation : dès que les matériaux ont été mis en œuvre (fin des travaux).

Le paiement de la prime reste subordonné à l'inscription du crédit nécessaire au budget communal.

Article 5 : **Diffusion**

Le Collège est chargé de diffuser le présent règlement aux potentiels demandeurs en le joignant notamment à tout octroi de permis d'urbanisme, en le communiquant à tous les notaires instrumentant dans les arrondissements d'Arlon et de Virton et en le publiant via le site Internet communal.

Article 6 : **Contestations**

Toute difficulté d'exécution de la présente décision, née d'une situation non prévue, sera résolue par le Collège communal.

———————————————

Point n° 7 : Règlement fixant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle des subventions aux associations et clubs pour l'année 2015

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces, à présent reprise aux articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (M.B. 14/02/2013) dont les dispositions ont été intégrées dans le titre III du livre III du CDLD « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions », articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, P. FURLAN, commentant le texte et apportant les réponses permettant aux bénéficiaires de répondre à leurs obligations et aux dispensateurs d'organiser au mieux les processus d'octroi et de contrôle des subsides ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1123-23, 2° ;

Considérant qu'il convient d'accorder une aide financière pour la bonne organisation et le bon fonctionnement des associations et clubs de l'entité ;

Considérant toute l'importance et le grand intérêt que représentent leurs activités et objectifs, tant pour la mise en valeur de certaines qualités permettant le développement de l'individu que pour le facteur de cohésion sociale ;

Attendu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 05/02/2015 ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

ARRETE, à l'unanimité,

Règlement fixant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle des subventions aux associations et clubs pour l'année 2015

Article 1 - Objet

Dans les limites des crédits budgétaires dûment approuvés, une subvention annuelle est allouée aux associations et clubs ayant leur siège social sur le territoire de la commune ou à ceux étant reconnus comme antenne d'un mouvement social des aînés (énéo, …) et qui pratiquent leur activité principale sur le territoire communal.

Le bénéficiaire de la subvention est soit une personne physique, soit une personne morale, soit une association dépourvue de la personnalité juridique.

Article 2 - Nature et étendue

La subvention communale constitue une contribution financière destinée à couvrir partiellement les frais de fonctionnement (mazout, électricité,…), les achats de matériel inhérent à l'activité de l'association ou du club (sauf dans le cas de subsides exceptionnels et pour l'encadrement des jeunes).

Article 3 - Autorité compétente

Le Collège communal, sur délégation du Conseil communal, accorde la subvention, dans une délibération motivée, aux associations et clubs qui en auront fait la demande, selon les modalités et aux conditions fixées dans le présent règlement général.

Le Collège communal statue souverainement et en dernier ressort, sans préjudice de l'exercice éventuel de la tutelle administrative prévue par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 - Demande

La demande doit être formulée par une personne représentant régulièrement l'association ou le club, selon ses statuts ou ses règles de fonctionnement, et doit parvenir au Collège communal dans le délai imparti par ce dernier et contre remise d'un dossier complet.

A défaut, il ne pourra pas être tenu compte de la demande pour l'exercice concerné.

Un formulaire sera transmis par l'Administration communale à tous les clubs et associations répertoriés par elle et sera également mis à disposition de toute autre organisation via son site Internet.

Article 5 - Conditions et modalités de répartition

5.1. Associations patriotiques

Un forfait de 125,00 € par association patriotique.

5.2. Associations, syndicats d'initiative et groupements divers

Un forfait de 150,00 € à tout groupement ou par section (Patro) pouvant justifier de dépenses annuelles d'un montant minimum de 500,00 € pour autant qu'il remette un programme d'activités pour l'année de l'octroi du subside.

5.3. Sociétés de musique

Concernant les sociétés de musique actives, une enveloppe globale de 5.500,00 € sera répartie entre elles de la façon suivante : un forfait fixe de 2.400,00 € à diviser par le nombre de sociétés et le solde conditionné à la participation de minimum 5 musiciens aux événements communaux suivants : noces d'or et 11 novembre et réparti en fonction :

- du nombre de jeunes musiciens (moins de 19 ans) et des heures de formation prestées en leur faveur. Ce budget est maintenu malgré la création d'une section locale de l'Académie de musique,
- du nombre de musiciens effectifs (jeunes en formation non compris),
- du nombre de « manifestations » (concerts et sorties, hors repas et actions lucratives).

5.4. Clubs sportifs

Un forfait de 100,00 € est accordé à chaque club actif affilié à une fédération.

Avec un montant minimum de 180,00€ pour tout club sportif ayant dans sa discipline la possibilité de former des jeunes et ayant au minimum 5 enfants de moins de 19 ans inscrits dans le club

Une indemnité de 7,00 € est octroyée par jeune affilié jusqu'à 18 ans inclus.

Une indemnité de 120,00 € est octroyée par équipe de jeunes inscrite en championnat.

Suite à l'enquête menée fin 2004 sur la formation de l'encadrement des jeunes, un subside complémentaire de maximum 100,00 € par animateur est octroyé aux clubs qui ont eu, l'année précédente, des frais de formation pour cet encadrement (sur présentation des pièces justificatives).

5.5. Subside exceptionnel octroyé à l'occasion d'un jubilé (cf. Règlement du 03.06.1991)

Afin de pouvoir bénéficier d'un subside exceptionnel octroyé à l'occasion d'un jubilé, l'association ou le club doit faire partie de l'entité, déjà bénéficier d'un subside communal et transmettre une demande spécifique et préalable à l'Administration communale.

En cas de fonctionnement ininterrompu, une intervention est prévue pour les anniversaires suivants :

- 10e, 20e, 30e, 40e, 60e, 70e, 80e, 90e : 150,00 €,
- 25e, 50e, 75e, 100e et tous les multiples de 25 suivants : 300,00 €.

En plus de l'octroi d'un subside exceptionnel, à partir du 100eanniversaire et pour tous les multiples de 25 suivants, la Commune organisera une réception à l'Hôtel de Ville.

5.6. Subside exceptionnel octroyé en cas de manifestation publique importante

Afin de pouvoir bénéficier d'un subside exceptionnel octroyé en cas de manifestation publique importante, l'association ou le club doit faire partie de l'entité, déjà bénéficier d'un subside communal et transmettre une demande spécifique et préalable à l'Administration communale.

En cas de manifestation publique importante (exposition, publication de périodiques ayant au moins une diffusion gratuite sur toute la commune, etc.), une intervention financière communale, plafonnée à 400,00 € et ne pouvant être supérieure aux frais engagés, pourra être octroyée sur base de pièces justificatives.

Article 6 - Modalités de liquidation

La liquidation de la subvention s'effectuera :

- postérieurement à la production des justifications par le bénéficiaire ;
- en une seule tranche ;
- conformément au calendrier fixé par le Collège communal.
-

Article 7 - Obligations à charge du bénéficiaire

L'association ou le club bénéficiaire est tenu(e) :

1° d'utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
2° d'attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications suivantes :
 a. une attestation sur l'honneur justifiant de l'utilisation de la subvention,
 b. un état annuel des recettes et dépenses de l'année précédant la demande de subvention ;
3° de respecter les conditions particulières visées dans le présent règlement d'octroi ;
4° de restituer la subvention qu'il(elle) n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.

Par ailleurs, la non-présentation des justifications empêchera lesdits associations et clubs de prétendre à la subvention visée ainsi qu'aux éventuelles subventions ultérieures.

Article 8 - Mesures d'exécution

Le Collège communal obtient délégation du Conseil communal pour régler les mesures de détail nécessaires à l'exécution du présent règlement.

———————————————

Point n° 8 : Rapport du Collège sur les subventions en nature octroyées durant l'exercice 2014

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1122-37, § 1er, alinéa 1er, 2° et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant qu'en application de l'article L1122-30 dudit Code, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2 ;

Considérant que l'article L1122-37, § 1er, alinéa 1er, 2° dudit Code autorise le Conseil communal à déléguer ses pouvoirs au Collège communal pour les subventions en nature ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Revu la délibération du Conseil communal du 26.02.2014 par laquelle ce dernier délègue au Collège Communal l'octroi des subventions en nature et plus précisément l'article 3 stipulant que le Collège communal fait annuellement un rapport au Conseil sur les subventions en nature qu'il a octroyées durant l'année ;

PREND ACTE :

de la liste des subventions en nature octroyées par le Collège communal durant l'exercice 2014, à savoir :

Date Collège	Date demande	Date organisation	Association demanderesse	Activité	Type subside en nature
03/03/2014	03/03/2014	05/04/2014	basket	grand feu	prêt de barrières nadars
17/03/2014	10/03/2014	30/03/2014	bibliothèque	brocante de livres	aide logistique
31/03/2014	14/03/2014	01/06/2014	club des jeunes Châtillon	brocante	prêt de barrières nadars
31/03/2014	30/03/2014	23&24/5/2015	les amis léo de Saint-Léger en Gaume	rassemblement des Saint-Léger	mise à disposition de la salle communale Châtillon
19/05/2014	09/05/2014	09/06/2014	bibliothèque	fête du printemps	prêt de barrières nadars
19/05/2014	24/03/2014	27/07/2014	comité cercle St-Joseph	brocante	prêt de barrières nadars
19/05/2014	16/05/2014		fourneau David les Iris	saisons théâtrales 2014	mise à disposition de la salle des fêtes

Date Collège	Date demande	Date organisation	Association demanderesse	Activité	Type subside en nature
11/06/2014	04/06/2014	29/06/2014	comité des parents Meix-le-Tige	fête de l'école	prêt de barrières nadars
11/06/2014	05/06/2014	28/06/2014	Xavier THIERY	fête deu quartier du Pachy	prêt de barrières nadars
16/06/2014	23/05/2014	14/08/2014	football de Saint-Léger	bal	prêt de barrières nadars
16/06/2014	10/06/2014	WE 5-6/07/2014	comité des fêtes de Châtillon	fêtes + bals	prêt de barrières nadars + mise à diposition de la salle communale de Châtillon
23/06/2014	12/06/2012	05/07/2014	paroisse de Châtillon	messe en plein air	prêt de barrières nadars
23/06/2014	17/06/2014	12/07/2014	habitants quartier lackman	fête de quartier lackman	prêt de barrières nadars

23/06/2014	11/06/2014	13/07/2014	habitants quartier au Pré des Seigneurs	fête de quartier	prêt de barrières nadars
23/06/2014	13/06/2014	WE 25-26/07/14	cercle St-Joseph	fancy-fair école Meix-le-Tige	prêt de barrières nadars
14/07/2014	16/04/2014	20/09/2014	club veranda willems	course cycliste	prêt de barrières nadars + WC chimique
14/07/2014	03/07/2014	02/08/2014	fête du cabu	fête du cabu	prêt de barrières nadars
14/07/2014	08/07/2014	19/07/2014	21 km de Saint-Léger	21 km de Saint-Léger	prêt de barrières nadars
23/07/2014	23/05/2014	14/09/2014	powermaxx trevires triathlon	triathlon	prêt de barrières nadars + WC chimique
23/07/2014	18/07/2014	15/08/2014	fanfare communale	brocante	prêt de barrières nadars + WC chimique
11/08/2014	28/07/2014	WE 5-6/09/2014	entente villageoise	fête de Châtillon	prêt de barrières nadars
11/08/2014	07/08/2014	30/08/2014	Cyrille GOBERT	fête de quartier Champs Vignettes	prêt de barrières nadars
11/08/2014	04/08/2014	23/08/2014	J Claude PIJPOPS	fête de quartier aux Potelles	prêt de barrières nadars
25/08/2014	20/08/2014	30/08/2014	Sophie MAGNETTE	fête de quartier rue de France	prêt de barrières nadars
06/10/2014	29/09/2014	11/10/2014	patro, CDJ Châtillon, diapasons	marche de nuit	prêt de barrières nadars
06/10/2014	29/09/2014	17,18&19/10/14	entente sportive Meix-le-Tige	WE moules	prêt de conteneurs
17/11/2014	27/10/2014	29/11/2014	gamins des champs, gamins des rues	soirée concert	prêt de barrières nadars
01/12/2014	24/11/2014	05/12/2014	comité parents Meix-le-Tige	spectacle de St Nicolas	prêt du podium
08/12/2014	04/12/2014	26/12/2014	syndicat d'initiative	corrida	prêt de barrières nadars
15/12/2014	10/12/2014	20/12/2014	syndicat d'initiative	mais où crèche Saint-Léger	prêt de barrières nadars

———————————————

<u>Point n° 9</u> : Eglise protestante luthérienne du pays d'Arlon – Approbation du compte de l'exercice 2012 par le Collège provincial – prise d'acte

Vu l'article 4 du Règlement Général sur la comptabilité communale (RGCC) ;

Vu la circulaire de la Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé de la Région wallonne du 22 juin 2010 rappelant la nécessité d'appliquer les dispositions de l'article 4 du RGCC en matière de communication au Conseil communal de toute décision de l'Autorité de tutelle ;

Vu le courrier du 13 janvier 2015 informant le Collège communal de l'arrêté, pris en séance du 8 janvier 2015, par le Collège provincial du Luxembourg approuvant le compte de l'exercice 2012 de l'église protestante-luthérienne du pays d'Arlon ;

Considérant qu'il convient de prendre acte de cette décision ;

PREND ACTE :

de l'arrêté pris en séance du 8 janvier 2015 par le Collège provincial du Luxembourg, lequel approuve le compte de l'exercice 2012 de l'église protestante-luthérienne du pays d'Arlon tel qu'établi, à savoir :

- en recettes à la somme de 38 689,28 €
- en dépenses à la somme de 30 984,17 €
- boni 7 705,11 €

———————————————

<u>Point n° 10</u> : Rénovation du lavoir de Meix-le-Tige - Approbation du projet et sollicitation de subsides

Considérant la volonté constante de la commune de Saint-Léger de restaurer son petit patrimoine ;

Considérant le patrimoine du village de Meix-le-Tige, et plus particulièrement le seul lavoir de ce village, sis Au Pré des Seigneurs ;

Considérant que ce lavoir a été laissé à l'abandon et que la commune en est devenue propriétaire depuis la création des lotissements le bordant ;

Considérant la décision du Collège communal, en séance du 02 décembre 2013, d'initier un projet de rénovation dudit lavoir ;

Considérant que, pour ce faire, le Collège communal a pris contact avec l'asbl Qualité Village Wallonie et le cercle de recherche et d'histoire de notre commune ;

Considérant que cette asbl aide les comités de villages dans le cadre de projets liés au patrimoine, que leurs missions sont la sauvegarde, la mise en valeur et la promotion de ce patrimoine ;

Considérant que pour ce projet, il est de volonté de sensibiliser les habitants de Meix-le-Tige afin qu'ils prennent part à ce projet, qu'ils s'impliquent et s'approprient les lieux, qu'ils l'utilisent et qu'au final, le respect de cet endroit s'impose de lui-même ;

Considérant que le but principal de cette action est de créer un lieu de rencontre, d'échange et de vie dans ce quartier ;

Considérant que la première étape de cette rénovation, afin de conserver l'intégrité du bâtiment, est de rénover sa charpente et sa toiture ;

Considérant que les travaux de réfection de toirure devront être réalisés à l'identique, dans les règles de l'art, et ceci afin de conserver l'authenticité du bâtiment ;

Considérant la possibilité d'obtenir des subsides dans le cadre de la rénovation d'un patrimoine auprès du Service public de Wallonie – Petit Patrimoine Populaire Wallon (PPPW) ;

Considérant que, pour ce faire, il est nécessaire de transmettre un dossier de candidature à l'Administration du Patrimoine ;

Attendu les contacts pris par le Collège communal en 2014 avec la sprl Toitures Michel Lesenfants de Malempré afin de réaliser un devis complet sur les travaux envisagés ;

Considérant que le montant estimé de la rénovation de la toiture et de la charpente du lavoir s'élève à 21.409,40 € hors TVA ou à 25.905,37 €, 21% de TVA comprise ;

Considérant le dossier, monté par le service marché de l'Administration communale, ayant pour objet la rénovation de la toiture du lavoir de Meix-le-Tige ;

Attendu la communication du dossier adressée au Receveur régional en date du 16 février 2015 ;

Considérant qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le Receveur régional le 16 février 2015 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le dossier rédigé par le service marchés concernant la rénovation de la toiture du lavoir de Meix-le-Tige, constitué des documents suivants : fiche de demande, estimation, plan cadastral et reportage photographique.

Article 2 : De transmettre ce dossier auprès du Service public de Wallonie – Petit Patrimoine Populaire Wallon (PPPW) afin de solliciter une subvention.

———————————————

Point n° 11 : Emprunts pour travaux extraordinaires - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de services

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° S-E-02/2015 relatif au marché "Emprunts pour travaux extraordinaires" établi par le Service marchés ;

Considérant que le montant estimé des intérêts, sur l'entièreté du marché, s'élève à 77.928,42 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres ouvert ;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses sont inscrits au budget ordinaire :
- pour les intérêts : 124/211-01, 421/211-01 et 874/211-21,
- pour les amortissements : 124/911-01, 421/911-01 et 874/911-21 ;

Attendu la communication du dossier adressée au Receveur régional en date du 16 février 2015 ;

Considérant qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le Receveur régional le 16 février 2015 ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : De choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° S-E-02/2015 et le montant estimé du marché "Emprunts pour travaux extraordinaires", établis par le Service marchés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé des intérêts s'élève à 77.928,42 €.

Article 3 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget ordinaire :
- pour les intérêts : 124/211-01, 421/211-01 et 874/211-21,

- pour les amortissements : 124/911-01, 421/911-01 et 874/911-21.

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

———————————————————

Point n° 12 : Chemin communal n° 57 à Châtillon - décision d'entamer la procédure de suppression

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Attendu que Monsieur PONS OBIOLS Jean-François et Madame BILOCQ Audrey, domiciliés à 6747 CHATILLON, Grand-Rue, 143, introduiront prochainement une demande de permis d'urbanisme pour la construction d'une habitation à 6747 CHATILLON, Au Pré des Fonds, sur un bien cadastré 2ème division, section B, nos 815 L, 818 F et 819 A ;

Attendu que ces trois parcelles sont, entre autres, traversées par le chemin communal n° 57, repris à l'atlas des communications vicinales de la « commune de Châtillon » ;

Considérant que ce chemin risque d'entraver la réalisation de ce projet de construction ;

Considérant que ce chemin n'est actuellement plus utilisé et est devenu totalement superflu du fait du passage de la voirie Au Pré des Fonds, à proximité ;

Considérant que l'intérêt général exige de pouvoir exploiter les parcelles rendues inaccessibles par le chemin n° 57 ;

DECIDE, à l'unanimité,

d'entamer la procédure de suppression du chemin communal n° 57 et de charger le Collège communal de réaliser l'enquête publique.

———————————————————

Point n° 13 : Demande de permis d'urbanisme relatif à la construction d'une habitation unifamiliale sur un bien sis à 6747 SAINT-LEGER, rue des Louvières, cadastré 1ère division, section A, nos 1473 D, 1483 B et 1476 A :

- **résultat de l'enquête publique**
- **avis sur la cession gratuite à la Commune et incorporation dans le domaine public de la voirie d'une bande de terrain d'une largeur de 6 m par rapport à l'axe de la voirie**

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par Monsieur LECLERC François et Madame JEAN Stéphanie, domiciliés à 6747 SAINT-LEGER, rue du Chaufour, 7, relative à la construction d'une habitation unifamiliale sur un bien sis à 6747 SAINT-LEGER, rue des Louvières, cadastré 1ère Division, section A, nos 1473 D, 1483 B et 1476 A ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ;

Vu que le bien se situe en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur du Sud-Luxembourg ;

Vu l'avis favorable d'ORES sollicité en date du 16.12.2014, réceptionné en date du 08.01.2015 et libellé comme suit :

> « Aucun avis défavorable n'est émis au sujet de ce dossier. Cependant, une extension du réseau basse tension et éclairage publique sera nécessaire pour alimenter la future construction. L'extension du réseau BT en zone d'habitat sera prise en charge par ORES. »

Attendu qu'une enquête publique a été réalisée du 22.12.2014 au 20.01.2015 pour le motif suivant : cession gratuite à la Commune et incorporation dans le domaine public de la voirie d'une bande de terrain d'une largeur de 6 m par rapport à l'axe de la voirie (articles 330, 9° et 129^{quater} du CWATUPE) ;

Considérant que cette enquête n'a donné lieu à aucune remarque ni réclamation ;

Attendu qu'il appartient au Conseil communal de délibérer sur la question de cession gratuite au profit de la Commune avant que le Collège communal ne statue sur la demande de permis d'urbanisme ;

PREND ACTE

du résultat de l'enquête publique ouverte dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme introduite par Monsieur LECLERC François et Madame JEAN Stéphanie ;

DECIDE, à l'unanimité,

de donner un avis favorable sur la cession gratuite au profit de la Commune ;

———————————————————

<u>Point n° 14</u> : Vente de l'annexe sans étage faisant partie de l'ancien presbytère de Châtillon : décision de principe et fixation des conditions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-12, L1122-30, L1123-23, 2° et L1222-1 ;

Vu la Circulaire du 2 août 2005 de M. COURARD, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, relative à la vente ou l'acquisition d'immeubles pour les communes ;

Attendu l'offre du 04 janvier 2015 de M. BRESSART Cédric, agissant au nom de la SPRL P.F. BRESSART et dont le siège social est établi rue de Rabais 6A à 6760 ETHE, d'acheter à la Commune une partie de l'ancien presbytère de Châtillon (annexe sans étage) au prix de trente-deux mille cinq cents euros (32.500,00 €) ;

Revu la délibération du Collège communal du 12 janvier 2015 par laquelle ce dernier décide :

<u>Article 1.</u> De solliciter le receveur de l'enregistrement afin de ré-estimer l'annexe sans étage faisant partie de l'ancien presbytère de Châtillon.

<u>Article 2.</u> Pour autant que l'offre de M. BRESSART s'avère suffisante au regard de l'estimation actualisée du receveur et sous réserve du consentement à intervenir du Conseil communal, de vendre l'immeuble désigné ci-après : « Ancien presbytère sis à Châtillon, Grand Rue 119, cadastré 2e division, section B numéros 243/B et une partie du 243/A – <u>annexe sans étage</u> - d'une contenance totale qu'il appartiendra au géomètre à définir » à M. Cédric BRESSART, pour la sprl P.F. BRESSART, dont le siège social est établi rue de Rabais 6A à 6760 ETHE, au prix de trente-deux mille cinq cents euros (32.500,00 €).

<u>Article 3.</u> Les frais de division seront à charge de l'acheteur ;

Vu le plan dressé le 26 janvier 2015 par le bureau TMEX à Differdange dont la division parcellaire comprend un lot, de nouvelles limites et le solde non mesuré, à savoir :

- LOT N°1 : annexe sans étage faisant partie des parcelles 243A et 242A et la parcelle 243B, d'une contenance de 01 a 75 ca.
- Solde non mesuré de 243A et 242A, d'une contenance de 11 a 25 ca ;

Considérant qu'il y a lieu que la Commune procède à la vente du bien désigné ci-après : *« Lot n°1 faisant partie de l'ancien presbytère sis à Châtillon, Grand Rue 119, cadastré 2^{e} division, section B, faisant partie des parcelles 243A et 242A et la parcelle 243B, d'une contenance totale d'un are septante-cinq centiares (1a 75ca) »* en vue de le rénover et de l'entretenir ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu qu'elle y procède en recourant à la vente en vente publique ;

Considérant que la valeur du bien désigné au sixième alinéa a été estimée, en date du 09/02/2015, par Monsieur A. INCOUL, Commissaire du Comité d'Acquisition d'Immeubles de Neufchâteau, à la somme de vingt-cinq mille euros (25.000,00 €) ;

Attendu la promesse unilatérale d'achat signée en date du 16/01/2015 par M. BRESSART Cédric, par laquelle ce dernier s'engage à acheter à la Commune, si elle décide de lui vendre, l'annexe sans étage de l'ancien presbytère de Châtillon au prix de trente-deux mille cinq cents euros (32.500,00 €) ;

Considérant qu'il y a impérativement lieu de respecter le principe d'égalité entre les acquéreurs potentiels en prenant les mesures de publicité adéquates ;

Attendu la communication du dossier adressée au Receveur régional en date du 11 février 2015 ;

Considérant qu'un avis de légalité (non daté) favorable a été accordé par le Receveur régional ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

D E C I D E , à l'unanimité :

Article 1er

D'accepter la division parcellaire telle que proposée par le bureau TMEX à Differdange sur le plan dressé le 26 janvier 2015 et dont la division parcellaire comprend un lot, de nouvelles limites et le solde non mesuré, à savoir :

- LOT N°1 : annexe sans étage faisant partie des parcelles 243A et 242A et la parcelle 243B, d'une contenance de 01 a 75 ca.
- Solde non mesuré de 243A et 242A, d'une contenance de 11 a 25 ca.

Article 2

La Commune procèdera à la vente (si vente il y a) du LOT N°1 désigné à l'article 1er pour le prix de trente-deux mille cinq cents euros (32.500,00 €) à M. BRESSART Cédric, agissant au nom de la SPRL P.F. BRESSART et dont le siège social est établi rue de Rabais 6A à 6760 ETHE.

Le Notaire François CULOT de VIRTON sera chargé de passer l'acte de vente.

Article 3

Les frais inhérents à la vente de ce bien sont à charge de l'acquéreur.

Article 4

De procéder à une enquête publique d'une durée de 15 jours permettant toute observation ou réclamation concernant la demande.

De charger le Collège communal de toutes les formalités et démarches requises par la présente procédure de vente.

Article 5

Les fonds à provenir de la vente seront employés comme il est dit ci-après : alimentation du fonds de réserve extraordinaire.

———————————————

Point n° 15 : Décisions de l'autorité de tutelle

Le Conseil prend connaissance de l'arrêté du 30.01.2015 par lequel M. Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, réforme le budget communal 2015, voté par le Conseil communal en date du 17.12.2014, comme suit :

SERVICE EXTRAORDINAIRE

1 Situation avant réformation

Recettes globales	3 047 882.42
Dépenses globales	2 852 882.42
Résultat global	195 000.00

2 Tableau de synthèse

recettes en plus				
000/663-51	195 824.00	au lieu de	0.00 soit	195 824.00 € en plus
06089/995-51/20110042	195 824.00	au lieu de	0.00 soit	195 824.00 € en plus
recettes en moins				
421/664-51/20110042	195 846.00	au lieu de	0.00 soit	195 846.00 € en plus
874/961-51/20110042	230 000.00	au lieu de	0.00 soit	230 000.00 € en plus
421/961-51/20110042	170 000.00	au lieu de	0.00 soit	170 000.00 € en plus
060/995-51/20140045	195 000.00	au lieu de	0.00 soit	195 000.00 € en plus
060/995-51/20110042	332 688.74	au lieu de	0.00 soit	332 688.74 € en plus
dépenses en plus				
06089/955-51	195 824.00	au lieu de	0.00 soit	195 824.00 € en plus
dépenses en moins				
421/731-60/20110042	317 026.70	au lieu de	0.00 soit	317 026.70 € en plus
874/732-60/20110042	65 684.04	au lieu de	0.00 soit	65 684.04 € en plus

3 Modification des recettes

000/952-51	0.00	au lieu de	9 912.42 soit	9 912.42 € en moins
421/664-51/20110042	0.00	au lieu de	195 846.00 soit	195 846.00 € en moins
060/995-51/20110042	0.00	au lieu de	284 154.00 soit	284 154.00 € en moins

4 Modification des dépenses

000/992-51	535 087.58	au lieu de	0.00 soit	535 087.58 € en plus
421/731-60/20110042	0.00	au lieu de	664 000.00 soit	664 000.00 € en moins
874/732-60/20110042	0.00	au lieu de	166 000.00 soit	166 000.00 € en moins

5 Récapitulation des résultats tels que réformés

Exercice propre	Recettes Dépenses	850 910.00 1 938 060.00	**Résultats :**	-1 087 150.00
Exercices antérieurs	Recettes Dépenses	0.00 555 087.58	**Résultats :**	-555 087.58
Prélèvements	Recettes Dépenses	1 707 060.00 64 822.42	**Résultats :**	1 642 237.58
Global	Recettes Dépenses	2 557 970.00 2 557 970.00	**Résultats :**	0.00

6 Solde du fonds de réserve extraordinaire après les présentes modifications budgétaires :

FRE : 1.437.708,43 €
FRE FRIC : 0,00 €

SERVICE ORDINAIRE

1 Situation avant réformation

Recettes globales	5 733 558.26
Dépenses globales	5 249 156.87
Résultat global	484 401.39

2 Tableau de synthèse

dépenses en moins

13110/113-21	15 057.00	au lieu de	0.00 soit	15 057.00 € en plus
13110/113-21/2013	6 756.00	au lieu de	0.00 soit	6 756.00 € en plus

recettes en plus

021/466-01	22 739.06	au lieu de	0.00 soit	22 739.06 € en plus

3 Modification des recettes

000/951-01	1 249 783.44	au lieu de	1 205 231.38 soit	44 552.06 € en plus
04030/465-48/2013	1 222.36	au lieu de	0.00 soit	1 222.36 € en plus
040/373-01	12 533.05	au lieu de	11 554.61 soit	978.44 € en plus
104/464-01	894.88	au lieu de	940.00 soit	45.12 € en moins

4 Modification des dépenses

13110/113-21/2014	14 139.00	au lieu de	0.00 soit	14 139.00 € en plus
13110/113-21	0.00	au lieu de	17 442.00 soit	17 442.00 € en moins
351/435-01	183 501.49	au lieu de	176 510.69 soit	6 990.80 € en plus

5 Récapitulation des résultats tels que réformés

Exercice propre	Recettes Dépenses	4 529 260.20 4 469 027.91	**Résultats :**	60 232.29
Exercices antérieurs	Recettes Dépenses	1 251 005.80 33 816.76	**Résultats :**	1 217 189.04
Prélèvements	Recettes Dépenses	0.00 750 000.00	**Résultats :**	-750 000.00
Global	Recettes Dépenses	5 780 266.00 5 252 844.67	**Résultats :**	527 421.33

6 Solde des provisions et des fonds de réserve ordinaires après le présent budget :

- Provisions : 1.009.972,55 €
- Fonds de réserve : 545.365,75 €

Le Conseil prend connaissance de l'Arrêté ministériel du 16.01.2015 par lequel M. Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, du Logement et de l'Energie, approuve la délibération du Conseil communal du 17.12.2014 par laquelle celui-ci établit, pour l'exercice 2015, une redevance sur la tarification de l'eau.

Le Conseil prend connaissance du courrier du 28.01.2015 par lequel M. Charles DEHEM, Directeur du Département des Ressources humaines et du Patrimoine des Pouvoirs locaux, Direction du Luxembourg, informe que la délibération du Conseil communal du 17.12.2014 relative à la modification du statut pécuniaire du personnel communal – revalorisation de certains barèmes, est devenue pleinement exécutoire par expiration du délai de tutelle à la date du 19 janvier 2015, en vertu de l'article L 3132-1 § 4 dernier alinéa du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

Le Conseil prend connaissance du courrier du 09.02.2015 par lequel M. Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, du Logement et de l'Energie, informe que la délibération du 05 janvier 2015 par laquelle le Collège communal a attribué le marché de travaux ayant pour objet « Travaux sur station de pompage », n'appelle aucune mesure de tutelle de sa part et est donc devenue pleinement exécutoire.

Le Conseil prend connaissance de l'Arrêté ministériel du 17.02.2015 par lequel M. Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, du Logement et de l'Energie, approuve la délibération du Conseil communal du 21.01.2015 par laquelle celui-ci établit, pour l'exercice 2015, une redevance sur la tarification de l'eau.

———————————————